



**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'ESPACES
DANS LES LOCAUX DE L'ECOLE DES MINES
POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE RESTAURATION SUR LE SITE DE PARIS
PAR LE CROUS DE PARIS**

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris,
Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sis 60 Bd St Michel, 75272 Paris Cedex 06,
Représenté par son Directeur général Monsieur Godefroy BEAUVALLET,
Ci-après désigné « **Mines Paris - PSL** »

D'une part,

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Paris
Etablissement public administratif,
Sis 39 Avenue Georges Bernanos, Paris 5^e
Représenté par son Directeur général Monsieur Thierry BÉGUÉ,
Ci-après désigné le « **Crous de Paris** »

D'autre part,

Les organismes ci-dessus étant désignés dans les présentes conjointement par les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles le Crous de Paris est habilité par Mines Paris - PSL à occuper à titre temporaire les locaux de cette dernière en vue d'installer et prendre en gestion, au sens de l'article 5.1, sur certains créneaux un espace de 128,24 m² ayant pour destination une Cafétéria (Cf. plan en annexe 1).

Les espaces mis à disposition du Crous de Paris par Mines Paris - PSL permettent d'assurer la restauration des étudiants, des usagers et du personnel administratifs des Mines Paris-PSL.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CG3P, lorsqu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public a pour objet l'exercice d'une activité économique, l'autorité gestionnaire du domaine public doit en principe organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Toutefois, cette procédure peut être écartée lorsque sa mise en œuvre est manifestement inutile, notamment en présence d'un motif d'intérêt général.

En l'espèce, Mines Paris – PSL entend délivrer une AOT au profit du Crous de Paris en vue d'exploiter une cafétéria sur son site parisien. Cette activité, bien que relevant d'une logique économique au sens du droit européen, s'inscrit dans le cadre des missions de service public qui sont confiées aux Crous par les dispositions des articles L.822-1 et suivants et R.822-1 et suivants du code de l'éducation.

Le Crous est, en effet, chargé de la gestion des services de restauration, d'hébergement et d'aide sociale aux étudiants, dans le cadre d'un service public national placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il dispose à ce titre d'un mandat public exclusif pour l'accomplissement de ces missions, en lien direct avec les établissements d'enseignement supérieur.

La délivrance de l'AOT sans mise en concurrence est donc justifiée :

- Par la nature de l'activité, qui participe directement à l'exécution d'un service public national de la vie étudiante ;
- Par l'existence d'un opérateur public désigné par la loi (le Crous), agissant dans un cadre tarifaire réglementé, sans but lucratif ;
- Et par un motif d'intérêt général tenant à la continuité, à l'accessibilité sociale et à la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

L'autorisation est donc délivrée dans le respect des principes de bonne gestion du domaine public et dans l'intérêt du service public de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante.

Article 2 – Nature de la présente convention

L'autorisation d'occupation et d'utilisation accordée par Mines Paris - PSL au Crous de Paris lui permettra, en application de l'article R.822-9 du Code de l'éducation, d'implanter ses services au sein des espaces susmentionnés pour en faciliter l'accès aux usagers et contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante.

Compte tenu de la mission particulière confiée au Crous de Paris, des tarifs pratiqués à l'égard des étudiants et des personnels, ainsi que du financement par ce dernier des aménagements mobiliers et équipements de cuisine, les locaux désignés à l'article 1 de la présente convention seront gracieusement mis à la disposition du Crous de Paris sur les créneaux d'ouverture de la Cafétéria pendant toute la durée de la convention.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-11 du CG3P ; le droit d'occupation et d'utilisation des locaux est accordé à titre précaire et révocable.

Article 3 - Modalités pratiques

3.1 Emplacement

Les espaces mis à disposition du Crous de Paris par **Mines Paris - PSL** sont situés au 60 Boulevard Saint-Michel, dans le 6^e arrondissement de Paris.

3.2 Périodes d'ouverture et fermeture

3.2.1 Horaires et calendrier de fonctionnement

La Cafétéria, située au 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6e, est habituellement ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, à l'exclusion :

- des jours fériés,
- des vacances universitaires : deux semaines à Noël, deux semaines à Pâques et sept semaines en été.

L'autorisation d'occupation accordée au Crous de Paris s'exerce exclusivement pendant ses heures ouvrées, qui doivent en tout état de cause s'inscrire dans les horaires d'ouverture du site de Paris de Mines Paris – PSL.

À titre indicatif, les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 7h30 à 21h30 ;
- Le samedi : de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- Le dimanche : fermé.

Le calendrier des congés étudiants est communiqué chaque année par Mines Paris – PSL au plus tard le 1er juillet de l'année universitaire précédente. Sur cette base, les Parties déterminent conjointement les dates d'ouverture de la Cafétéria, pouvant être ajustées en fonction des besoins pédagogiques ou de la présence du personnel.

3.2.2 Modalités de modification, restriction et fermeture

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés d'un commun accord, sur la base de la fréquentation constatée le mois précédent. Toute modification prend effet quinze (15) jours après une demande formelle.

Mines Paris – PSL peut restreindre ou interdire temporairement l'accès aux locaux dans les cas suivants :

- survenance d'un cas de force majeure ;
- nécessité liée au maintien de l'ordre public.

Dans ces cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par le Crous de Paris.

Par ailleurs, l'établissement peut exceptionnellement décider de privatiser pour une courte durée l'espace pour l'organisation d'événements internes, moyennant un préavis minimum de sept (7) jours, sans indemnisation au profit du Crous de Paris.

En cas de dysfonctionnement ou d'avarie portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration, le Crous de Paris peut fermer temporairement la Cafétéria. Il s'engage alors à entreprendre sans délais les démarches nécessaires à la reprise rapide de l'activité.

Article 4 – Modalités d'occupation des bâtiments mis à disposition

4.1. Interdiction de toute cession, sous-location, prêt et mise à disposition

Sous peine de résiliation de la présente convention, toutes cession, sous-location, prêt ou mise à disposition des locaux par le Crous de Paris à des tiers sont formellement interdites.

4.2. Caractère personnel et inaccessibilité de la présente autorisation

La présente autorisation d'occupation de locaux est accordée intuitu personae.

Aucune cession de droits que **le Crous de Paris** tient de la présente convention ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

4.3. Entrée et sortie des lieux

Le Crous de Paris déclare accepter les locaux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Plus généralement, au terme de la présente convention, le Crous de Paris doit rendre les lieux mis à disposition dans un état semblable ou meilleur que celui existant lors de l'entrée dans les lieux, ou à la suite des travaux

réalisés par Mines Paris - PSL ou par le Crous de Paris avec l'accord de celle-ci, sous peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser à Mines Paris - PSL une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Un état des lieux est établi à cet effet en début et en fin d'exploitation des locaux mis à disposition.

4.4. Obligations à la charge du Crous de Paris

4.4.1 Engagements relatifs à l'occupation et à l'aménagement des locaux

Le Crous de Paris s'engage à :

- Respecter les règles du règlement intérieur de Mines Paris – PSL annexé à la convention (cf. Annexe 2) ;
- Se conformer à toute règle interne postérieure adoptée par Mines Paris – PSL et portée à sa connaissance ;
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'incendie de l'établissement avant toute utilisation des locaux ;
- Financer les aménagements nécessaires dans l'Office pour permettre la mise en place d'une offre de restauration de qualité ;
- Garantir que l'accès au Bar et à l'Office soit totalement fermé en dehors des heures de présence de son personnel, afin de permettre l'ouverture de la Cafétéria ;
- Prendre à sa charge un investissement n'excédant pas quarante mille euros (40 000 €) pour le mobilier dans les espaces ouverts au public, répondant à une ambiance de type café et permettant plusieurs usages (restauration, travail, jeux, etc.) ;
- Réaliser tout aménagement par des structures amovibles, sans causer de dégradations ;
- Utiliser les locaux exclusivement aux fins prévues à l'article 1 de la convention, sauf accord écrit préalable de Mines Paris – PSL.

4.4.2 Engagements relatifs à l'exploitation et à la gestion quotidienne

Le Crous de Paris s'engage à :

- Respecter les règles d'ordre public et de bonnes mœurs ;
- Garantir que l'exploitation ne présente aucun risque sanitaire ou matériel pour les usagers et les locaux ;
- Prendre à sa charge le stockage et l'évacuation de tous les déchets (ménagers et non ménagers) issus de son activité ;
- Assurer la maintenance et l'entretien des équipements, qu'ils soient sa propriété ou celle de Mines Paris – PSL, conformément à une annexe à la convention ;
- Réaliser un nettoyage quotidien des locaux utilisés, incluant la Cafétéria, l'Office et la Mezzanine, à l'issue de chaque journée d'activité ;
- Appliquer les tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du Crous de Paris pour les étudiants et les personnels ;
- Respecter les règles d'hygiène alimentaire, notamment la méthode HACCP ;

4.5. Obligations à la charge de Mines Paris - PSL

4.5.1 Travaux et mise à disposition des locaux

Mines Paris – PSL s'engage à réaliser, avant le 30 août 2025, les travaux suivants dans le local dédié aux clients de la Cafétéria :

- Rénovation des menuiseries donnant sur le boulevard et installation de volets roulants ;

- Rénovation du sol ;
- Remplacement de l'armoire électrique et ajout des prises demandées par le Crous de Paris ;
- Changement des plaques de faux plafond ;
- Reprise de la peinture au plafond.

Ces travaux représentent un investissement supérieur à 350 000 €.

Par ailleurs, Mines Paris – PSL s'engage à faciliter l'accès aux locaux au Crous de Paris et à son personnel, ainsi qu'à promouvoir l'offre de restauration auprès des étudiants et personnels de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture du Crous de Paris, Mines Paris – PSL conserve un droit d'usage des locaux. Lorsqu'un événement privé est organisé à ces horaires, Mines Paris – PSL prend en charge une prestation de ménage avant la réouverture.

Le Crous de Paris ne saurait être tenu responsable d'un défaut de nettoyage à l'ouverture de la cafétéria.

Mines Paris – PSL met à disposition du Crous de Paris des bennes ou poubelles pour le stockage des déchets ménagers et non ménagers, dont le Crous contribue au coût d'enlèvement supporté par l'école.

4.5.2 Sécurité, conformité et responsabilité

Mines Paris – PSL s'engage à prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des locaux aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité. En cas de non-conformité signalée par écrit et présentant un risque pour le personnel du Crous de Paris, ce dernier pourra suspendre son activité sans que cela constitue une faute, ni ouvre droit à indemnisation.

Cette responsabilité ne couvre pas les évolutions réglementaires relatives à la réglementation sanitaire spécifique à l'activité de restauration, qui demeurent à la charge du Crous de Paris.

En dehors des horaires d'activité du Crous de Paris, Mines Paris – PSL est responsable de la protection des locaux ainsi que du matériel qui lui appartient, à l'exception du matériel dont la sécurisation incombe au Crous de Paris selon la convention.

Enfin, Mines Paris – PSL s'engage à ne pas entraver l'exercice de l'activité de restauration autorisée, sauf accord spécifique, cas de force majeure, privatisation temporaire des locaux ou décision motivée du Directeur général dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Article 5 – Utilisation des locaux

5.1. Destination des locaux

Les locaux concernés par la présente convention sont exploités par le Crous de Paris dans le respect des valeurs de Mines Paris - PSL pour y exercer les activités suivantes : activités de cafétéria et toutes autres prestations s'y rattachant.

5.2. Conditions d'utilisation des locaux

Le Crous de Paris s'engage à souffrir les servitudes tant actives que passives qui pourraient grever les locaux concernés, et notamment les contraintes liées à la mise en œuvre du plan Vigipirate ou de mesures sanitaires nationales et européennes.

Il assure en permanence à **Mines Paris - PSL** et à ses prestataires le libre accès aux locaux et installations.

Le Crous de Paris ne peut modifier sans autorisation préalable et écrite de **Mines Paris - PSL** l'usage d'un local ou d'une partie des locaux en dehors de celle fixée contractuellement.

Mines Paris – PSL s'engage à informer le Crous de Paris, par écrit, de toute utilisation des locaux mis à sa disposition au moins sept (7) jours calendaires avant la date de l'événement prévu. Les matériels et équipements installés par le Crous de Paris ne pourront en aucun cas être utilisés, déplacés ou manipulés par les utilisateurs des locaux, sauf autorisation expresse et écrite du Crous de Paris.

Un état des lieux contradictoire entre les représentants du Crous de Paris et de Mines Paris – PSL est établi obligatoirement avant la mise à disposition des locaux et à l'issue de leur utilisation. En cas d'absence d'état des lieux, les locaux seront réputés remis dans l'état constaté à la dernière utilisation sans réserve. En cas de dégradation volontaire ou involontaire constatée, le Crous de Paris établira une facture à l'attention de Mines Paris – PSL, correspondant au coût réel de la remise en état, sur présentation des justificatifs (devis ou factures).

Mines Paris – PSL demeure seul responsable vis-à-vis du Crous de Paris et s'engage à honorer cette facture dans les délais convenus contractuellement. Il lui appartiendra, le cas échéant, de se retourner ensuite contre les tiers utilisateurs pour obtenir remboursement.

Le Crous de Paris ne pourra être tenu de traiter directement avec les tiers utilisateurs.

5.3. Utilisation des ascenseurs

Mines Paris - PSL ne dispose pas de monte-charges.

L'utilisation des ascenseurs doit être conforme à leur destination initiale, le transport de personnes.

Le transport de charges est exceptionnel et doit respecter les recommandations techniques d'utilisation de l'ascenseur, notamment la limite du poids et les recommandations de l'école.

Le Crous de Paris est responsable des éventuelles dégradations causées par le transport des marchandises lorsqu'il en assure directement la réception et la manutention. En cas d'arrêt ou de détérioration des ascenseurs résultant d'un non-respect des consignes d'utilisation, la responsabilité du Crous de Paris n'est engagée que si ce manquement est imputable à ses agents ou à ses prestataires intervenant sous son autorité directe. À défaut, la responsabilité incombe à l'auteur du manquement identifié, qu'il appartiendra à Mines Paris – PSL de désigner lorsqu'il s'agit de tiers agissant pour son compte.

5.4. Nettoyage, entretien

Le Crous de Paris effectue ou fait effectuer sur les lieux et les produits, les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière sanitaire et vétérinaire en vigueur. Le Crous de Paris doit être en mesure de produire sur demande de Mines Paris - PSL les comptes rendus d'analyse et d'intervention réalisés dans ce cadre. Il doit être en mesure de faire réaliser des analyses sanitaires et vétérinaires par un organisme agréé, à tout moment, sur simple demande.

Le Crous de Paris prend à sa charge les frais et la responsabilité du nettoyage quotidien, lorsqu'il est lié à son activité, de l'espace concédé, de la réparation et de l'hygiène. Les produits de nettoyage doivent avoir des performances environnementales et répondre aux exigences de l'éco label européen.

Le Crous de Paris contribue aux frais de traitement préventif et curatif contre les nuisibles et parasites au prorata de la surface occupée. Il veille par ailleurs à ne pas créer de risques alimentaires. Il est informé des dates de traitement et des résultats des examens le cas échéant.

5.5. Travaux et réparation

Le Crous de Paris prend à sa charge l'achat et l'installation des équipements de production, des aménagements et des mobiliers nécessaires à l'exploitation des lieux. Les équipements permettant de fermer le Bar et l'Office, deviennent la propriété de Mines Paris – PSL à la fin de la convention. Le mobilier et le matériel restent la propriété du Crous de Paris. En cas de départ des locaux par le Crous de Paris, les Mines Paris - PSL pourront racheter le mobilier et le matériel à un prix négocié avec le Crous de Paris tenant compte de son ancienneté et de son état.

Le Crous de Paris n'est pas autorisé à réaliser des travaux de nature à modifier ou transformer les biens mis à disposition, sauf accord préalable et express de Mines Paris – PSL.

En cas de nécessité, en urgence et/ou pour assurer le bon fonctionnement du service public de restauration, le Crous de Paris sollicite l'autorisation de Mines Paris - PSL pour réaliser des travaux.

Mines Paris - PSL, en qualité de propriétaire, s'engage à réaliser les travaux de clos et couverts au sens de l'article 606 du code civil.

Si, au cours de l'exécution de la convention, les installations cessent d'être conformes à la législation, le Crous de Paris est tenu d'en informer immédiatement Mines Paris - PSL. Une réflexion commune sera engagée afin de remédier à cette situation aussi rapidement que possible.

Article 6 - Personnels

Le Crous de Paris se charge du recrutement et de la rémunération de ses personnels.

La liste nominative des personnels et, plus généralement, de tous les prestataires, est transmise à Mines Paris - PSL pour autorisation d'accès au site.

Article 7 – Suivi de la convention

7.1. Réunion du suivi

Les Parties organisent une réunion annuelle qui permet de suivre la convention et de traiter l'ensemble des points nécessitant un accord de Mines Paris - PSL et/ou du Crous de Paris. Dans la période de lancement, une réunion mensuelle est prévue pour assurer les meilleures conditions de lancement.

7.2. Chargés du suivi

Pour Mines Paris – PSL :

- Le/la délégué(e) du site de Paris est chargée du suivi de la convention et constitue l'interlocuteur unique du Crous de Paris avec son adjoint(e).

Pour le Crous de Paris :

- Le suivi de la convention est assuré par le service des affaires juridiques
- Le suivi de l'exploitation de l'activité est assuré par la direction de site

Dans le cas où l'une des Parties à la convention décide de modifier la ou les personnes en charge du suivi de la présente convention, elle doit en aviser dans les plus brefs délais l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé réception que chacune des Parties s'engage à conserver avec la présente convention.

Dans l'hypothèse où **Mines Paris - PSL** est la **Partie** qui décide de changer son interlocuteur, elle doit exceptionnellement faire parvenir la lettre susmentionnée à l'adresse suivante : Crous de Paris, Service des Affaires Juridiques, 39 Avenue Georges Bernanos, 75005 Paris.

Le Crous de Paris s'engage également à faire parvenir la lettre susmentionnée à l'adresse suivante : Ecole des Mines de Paris - PSL, A l'attention du/de la délégué(e) de Paris, 60 Boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.

Ladite lettre doit contenir le nom, le prénom, la ou les fonctions et les coordonnées de la nouvelle personne en charge du suivi de la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

L'autorisation d'occupation délivrée au **Crous de Paris** est accordée pour une durée de 3 années et 4 mois à compter du 1er septembre 2025, sous réserve de mise à disposition de l'espace une semaine avant.

Une nouvelle convention pourra éventuellement être conclue, dont les intentions seront communiquées entre les Parties et les dispositions définies six (6) mois avant le terme de la présente convention.

En cas de dépassement de délai, quelle qu'en soit la raison, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant pour une durée maximale d'un (1) an après son expiration afin de définir les modalités de renégociation d'une convention à renouveler à l'issue de son expiration le 31 décembre 2028.

Article 9 – Charges et refacturation

Les fluides (gaz, électricité, eau) sont consentis à titre gracieux par Mines Paris – PSL.

Le Crous de Paris assure la prise en charge des autres dépenses ; il n'est pas prévu de refacturation à Mines Paris – PSL.

Article 10 - Responsabilité

Le Crous de Paris est responsable de tout dommage causé par la réalisation des travaux ou l'exploitation des locaux mis à disposition dans le cadre de son activité de restauration.

Il est responsable des dégâts causés par lui, ses entrepreneurs ou ses salariés.

Article 11 - Assurances

Le Crous de Paris déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle liée à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'exercice de son activité, ainsi qu'une assurance multirisque incluant notamment les risques incendie, foudre, explosion, risques électriques, dégâts des eaux et vol pour son occupation des locaux. Il s'engage à communiquer à Mines Paris - PSL une attestation de son assureur à la signature de la présente convention, ainsi qu'une attestation annuelle d'assurance délivrée par sa compagnie d'assurance.

Article 12 - Résiliation

12.1. Résiliation sans faute

Mines Paris - PSL et le Crous de Paris, établissements publics, peuvent mettre fin à la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sous respect de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet.

12.2. Résiliation pour faute

Les Parties peuvent, en cas de non-respect des obligations contractuelles de l'un ou l'autre des cocontractants, mettre fin à la présente convention à compter de la date de notification d'une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours ouvrés.

Article 13 - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, **les Parties** s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par **la Partie** la plus diligente.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie à la convention.

Pour Mines Paris - PSL,

Pour le Crous de Paris,

Godefroy BEAUVALLET,
Directeur général

Thierry BÉGUÉ,
Directeur général

Annexe 1 : Plan des espaces mis à disposition

Annexe 2 – Règlement intérieur de Mines Paris-PSL

[a joindre en annexe]

Annexe 3 – Règles de réservation et d'utilisation des espaces à Mines Paris - PSL

[A compléter par Mines Paris]

+ ajout règles incendie

Annexe 4 - installations et matériels, propriétés du Crous de Paris et de Mines Paris - PSL

[A compléter par les Parties]